

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP82-PREF-2015 -06-138

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Sarl Casse Auto
44 chemin Vieux
82350 Albias**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation
d'exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules
et de déchets ferreux et non ferreux

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Titre Ier du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP102981C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-134 du 27 janvier 2006 autorisant la Sarl Casse Auto à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Albias, 44 chemin Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012201-0003 du 19 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 0001 D) et modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-134 du 27 janvier 2006 pour l'installation située sur la commune d'Albias, 44 chemin Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012220-0002 du 7 août 2012 modifiant le tableau de classement de l'installation exploitée par la Sarl Casse Auto sur la commune d'Albias, 44 chemin Vieux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du CODERST, dans sa séance du 13 mai 2015 ;

VU le courrier du 27 mai 2015 de transmission du projet d'arrêté à l'exploitant et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti,

Considérant les modifications apportées par l'exploitant à son installation et notamment la mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des hangars et bâtiments situés sur l'emprise de l'installation classée ;

Considérant la mise à jour de l'étude de dangers tenant compte des modifications apportées à l'installation et transmise par courrier du 4 février 2015 au préfet ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées pour tenir compte des propositions de renforcement des mesures de prévention du risque incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-134 du 27 janvier 2006 autorisant la Sarl Casse Auto à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Albias, 44 chemin Vieux sont modifiées de la façon suivante :

- à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13, les dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement.

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 06-134 du 27 janvier 2006, conduisant à des exigences plus sévères que l'arrêté ministériel précité, demeurent applicables à l'établissement susmentionné.

Il est ajouté à l'article 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 un article 7.9 ainsi rédigé :

Article 7.9 Mesures complémentaires visant à améliorer la sécurité du site

Mesures particulières relatives à certaines zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Dans ces mêmes zone l'usage du téléphone portable est interdit. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Consignes en cas d'incendie sur les panneaux photovoltaïques

En plus des consignes prévues à l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012, les consignes suivantes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident survenant sur l'installation photovoltaïque ou ses installations connexes.

Contrôles électriques

En plus des contrôles prévus à l'article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle de continuité électrique notamment sur tous les équipements photovoltaïques et les éléments qui y sont associés. Ces derniers contrôles sont réalisés conformément aux règles en vigueur.

Risque foudre

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment à la section III : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ». L'exploitant doit tenir à jour les documents et les équipements selon les dispositions prévues aux articles 19 et suivants de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Condition de stockage

En complément de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012, les véhicules stockés à l'intérieur des bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques doivent toujours être éloignés de plus de 1,00 m des panneaux photovoltaïques.

Circulation des piétons

Dans les endroits où la circulation des piétons est possible, les zones concernées sont délimitées par un marquage au sol permettant de définir les zones de circulation possibles des personnes étrangères au service.

Réseau d'incendie

En complément de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 l'exploitant vérifie périodiquement la capacité de fourniture en eau du réseau d'extinction incendie.

ARTICLE 3 : ABROGATION D'ARTICLE DE L'AP DU 27 JANVIER 2006

Le dernier alinéa de l'article 6.4.2. de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 est supprimé.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

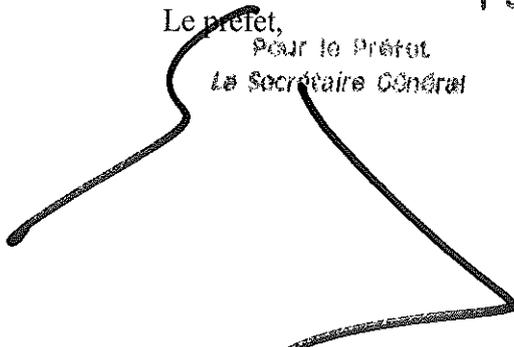
1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : CHARGES DE L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la SARL CASSE AUTO.

Fait à Montauban, le 19 JUIN 2015
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Michel DELVERT